

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

MAR 23 2020

Number (O. Reg.) 76/20
Numéro (Règl. de l'Ont.) RL

.....

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0170.e
8-KC

ONTARIO REGULATION
made under the
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT
ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - ELECTRONIC SERVICE

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act");

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to paragraph 8 of subsection 7.0.2 (4) of the Act, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

1. For the duration of the emergency, service of documents on the Crown in right of Ontario, any Minister of the Crown including the Attorney General of Ontario, the Children's Lawyer, the Public Guardian and Trustee or the Director of the Family Responsibility Office in any proceeding, including any intended proceeding, other than a criminal proceeding, shall only be effected by such electronic means as the Attorney General may designate on the website of the Ministry of the Attorney General.

2. Section 1 of this Schedule also applies with respect to service of documents on any other person where a statute, regulation or rule requires the documents to be left with the Children's Lawyer or the Public Guardian and Trustee.

3. Sections 1 and 2 of this Schedule apply despite section 15 of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019* or any other statute, regulation or rule governing service on the Crown in right of Ontario, any Minister of the Crown including the Attorney General of Ontario, the Children's Lawyer, the Public Guardian and Trustee or the Director of the Family Responsibility Office.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0170.f08.EDI
8-KC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI (SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE)

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi»);

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément à la disposition 8 du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

1. Pour la durée de la situation d'urgence, la signification de documents à la Couronne du chef de l'Ontario, à tout ministre de la Couronne y compris le procureur général de l'Ontario, à l'avocat des enfants, au tuteur et curateur public ou au directeur du Bureau des obligations familiales dans une instance, y compris une instance envisagée, autre qu'une instance criminelle, ne doit être effectuée que par tout moyen électronique que le procureur général désigne sur le site Web de son ministère.

2. L'article 1 de la présente annexe s'applique également à l'égard de la signification de documents à toute autre personne lorsqu'une loi, un règlement ou une règle exige que les documents soient laissés auprès de l'avocat des enfants ou du tuteur et curateur public.

3. Les articles 1 et 2 de la présente annexe s'appliquent malgré l'article 15 de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant* ou toute autre loi ou règle ou tout autre règlement régissant la signification à la Couronne du chef de l'Ontario, à tout ministre de la Couronne y compris le procureur général de l'Ontario, à l'avocat des enfants, au tuteur et curateur public ou au directeur du Bureau des obligations familiales.